

DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE MANTES

6.1.2 / 2023-44

COMMUNE DE RICHEBOURG

ARRETÉ DE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

LE MAIRE DE RICHEBOURG,

VU le code des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par décret n°2014-123 du 13 février 2014-art.5 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public situés dans le cadre de bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 (articles GN-1 à GA-49 modifiés), portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de la 5^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015170-0006 du 19 juin 2015 portant création de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité de Versailles en date du 19 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité de Versailles en date du 23 novembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'établissement Restaurant de l'Arche situé au lieu-dit « Le Four à chaux » reçoit **un avis favorable** pour son exploitation de l'activité « Restaurant », classé en type N de la 5^{ème} relevant de la réglementation des ERP.

ARTICLE 2 L'exploitation est conditionnée par la réalisation au plus vite, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité et de la sous-

commission départementale d'accessibilité telles qu'énoncées dans leurs procès-verbaux.

ARTICLE 3 A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la sous-commission départementale de sécurité et de la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARTICLE 4 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même de changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 La présente décision pourra faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et copie sera transmise à :
* Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie
* Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Maulette

Fait à Richebourg, le 25 septembre 2023

Le Maire,



Bernadette COURTY